

Orléans, le 29 avril 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF - CNPE de Chinon, INB n°107 et 132
Inspection n°INS-2005-EDFCHB-0005 du 14 avril 2005
« Comptabilisation des situations »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 14 avril 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Chinon sur le thème « Comptabilisation des situations. »

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 avril 2005 a été consacrée à la comptabilisation des situations en tant qu'activité concernée par la qualité au sens de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base et telle que demandée par l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression en ses articles 4.II, 5 et 7.

.../...

Les inspecteurs ont constaté la compétence, la maîtrise et la motivation de l'équipe en charge de l'activité pour les quatre réacteurs de Chinon B. Cette maîtrise s'est révélée notamment, par l'implication du chef de section, dans le suivi documentaire, dans la tenue des enregistrements examinés et des archives. Cette équipe a montré sa volonté d'amélioration continue de l'activité.

Les inspecteurs ont constaté la réalité du partage du retour d'expérience entre les équipes de conduite et d'essais. La prévention et la correction dans la maîtrise de la consommation des situations sont des préoccupations permanentes des équipes.

Les inspecteurs ont regretté l'ancienneté des enregistreurs d'origine utilisés pour cette activité. Cette caractéristique nuit à l'efficacité de l'équipe en charge de cette activité concernée par la qualité.

Par rapport à l'inspection précédente du 30 juillet 1997 sur la même activité, des progrès importants ont été constatés.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable. Un complément d'information est demandé sur une mesure transitoire appliquée à un enregistreur de l'activité.

∞

A. Demandes d'actions correctives

Aucune action corrective n'est demandée dans le cadre de cette inspection.

∞

B. Demandes de compléments d'information

L'enregistreur 3 SAD 001 EN a été débranché et sa déconnexion a été tracée *in situ* et dans l'organisation de votre établissement par une mesure transitoire d'intervention (MTI) installée depuis le 20 juillet 2003. Cette mesure concerne les voies d'acquisition 8 et 12 de l'appareil.

Demande B1 : Je vous demande de justifier le maintien de cette MTI depuis plus de 20 mois et de m'indiquer les mesures correctives que vous comptez prendre pour retirer cette MTI.

∞

C. Observations

Observation C1 : les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu 3 JSW 606 QG était ouverte et que son « groom » était démonté. Je vous demande de procéder à sa réparation et d'être plus attentif à maintenir fermées les portes coupe-feu de votre établissement.

∞

Observation C2 : L'ancienneté et la disparité des enregistreurs utilisés pour l'archivage réglementaire prescrit par l'article 7.II de l'Arrêté exploitation du 10 novembre 1999 nuisent à la qualité et à l'efficacité de la détection des transitoires susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils. La précision des enregistrements papiers quant au repère temporel est approximative, le nombre de voies disponibles ne couvre pas les plus de quatre-vingt-dix signaux recommandés dans les règles du palier 900 MWe. Pour mémoire, l'article 7.II ajoute que *l'exploitant devra prendre soin de conserver les documents pouvant contribuer a posteriori à la connaissance des actions auxquelles ont été soumis les appareils.*



Observation C3 : Le suivi et la vérification des actions décidées en réunion du Groupe Sûreté Métier Essais ne sont formalisés que lors de la réunion de bilan annuel des actions GSM et REX.



Observation C4 : La diffusion du rapport d'activité, Bilan des situations de conception pour les tranches Chinon 1 à 4 premier et second semestre 2004, aux services Conduite et à la mission ingénierie du site, n'est pas mentionnée dans l'entête du rapport. Pour mémoire, cette diffusion était mentionnée dans le rapport de 2003. Les inspecteurs ont noté que la mission ingénierie et le pôle comptabilisation des situations établissaient une note de synthèse à partir de ce rapport d'activité annuel. Cette pratique ancienne (2001) mérite d'être partagée par tous les CNPE.



Observation C5 : Les inspecteurs ont constaté que la disposition transitoire 198 était mise en application depuis le 1^{er} janvier 2005. Les tableaux de suivi pour le premier trimestre 2005 ont été examinés.



Observation C6 : Afin de décliner la disposition transitoire (DT) 198, vous avez mis en place un mode opératoire qui précise les modalités de comptabilisation des essais périodiques du circuit secondaire principal (CSP). Ce document détaille notamment la méthode de comptabilisation des situations en cas de reprise des essais.

Introduire la notion de reprise des essais périodiques est ambigu. Je vous rappelle que la section I du chapitre IX des RGE spécifie que "les résultats de l'essai périodique ont été obtenus dès la première tentative". Dans ces conditions, l'Autorité de sûreté nucléaire considère qu'il ne s'agit en aucun cas de répéter un essai périodique non satisfaisant jusqu'à obtention des critères de conformité.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR FAR

- 4^{ème} Sous-Direction
- 2^{ème} Sous-Direction

DGSNR DIJON

- 5^{ème} Sous-Direction
- IRSN -

Signé par : Nicolas CHANTRENNE